

ASSEMBLÉE NATIONALE27 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 43 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« L'étranger qui n'a pas conclu un contrat d'accueil et d'intégration lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France peut demander à signer un tel contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction des cas de délivrance de plein droit de la carte de résident entraînera une vérification de la condition d'intégration, notamment linguistique, pour un nombre croissant d'étrangers, dont certains n'avaient pas pu signer de CAI, du fait de la création récente de cet outil. Il convient donc de prévoir la possibilité d'un « rattrapage » pour ces personnes.